



PRÉFÈTE DU LOIRET

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE

**portant déclaration d'utilité publique des travaux de restauration de la digue
et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue
sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUEUR-SUR-TREZEE**

ANNEXE 2

Exposé des motifs et considérations justifiant l'intérêt général et l'utilité publique de l'opération

CONSIDERANT que l'objectif de ce projet est de restaurer le fonctionnement « initial » du canal de Briare et de ses ouvrages associés et que l'intérêt de la restauration du barrage est multiple tant du point de vue écologique, paysager qu'économique,

CONSIDERANT que l'objectif de ce projet est également le maintien de la fonctionnalité de la voie d'eau et d'optimisation de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique,

CONSIDERANT que ce projet de réhabilitation permettra de conforter l'ouvrage de manière à retrouver sa capacité historique de stockage, de moderniser son exploitation et sa maintenance et de restaurer la valeur environnementale importante qui caractérisait ce site,

CONSIDERANT que ce projet représente un intérêt touristique et économique par la proximité de l'itinéraire cyclable « Scandibérique », la fréquentation locale et la valeur patrimoniale d'un ouvrage dont l'origine remonte au XVI^{ème} siècle,

CONSIDERANT que ce site est inscrit en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I (2400007491 Etang de la Grande Rue) et est désigné en site Natura 2000 au titre de la directive « Habitats » (site FR2400527 Etangs de la Puisaye),

CONSIDERANT que le maintien de l'assec pourrait durablement dégrader les habitats d'intérêt communautaire voire les menacer de disparition et que la remise en eau de l'étang de Grand Rue constitue un enjeu écologique majeur,

CONSIDERANT que ce projet répond aux objectifs du Pays Giennois et à celui de communauté de communes Berry Loire Puisaye concernant la préservation et la restauration des corridors écologiques qui sont déclinés respectivement au sein de l'axe n° 2 du plan d'aménagement et de développement du schéma de cohérence territoriale du Pays Giennois « Valoriser les spécificités paysagères du Pays » et au sein d'une orientation d'aménagement et programmation thématique de l'intercommunalité,

CONSIDERANT que la remise en eau de l'étang de Grand Rue participera à la pérennisation de la navigation de commerce et de plaisance sur le canal de Briare et que cette alternative au transport routier dans l'acheminement de matériaux et de déchets inertes issus des chantiers permettra d'alléger le trafic routier,

CONSIDERANT que parmi les différentes solutions alternatives étudiées pour la gestion de la retenue d'eau, que l'option retenue consistant à remonter la cote normale du plan d'eau à son niveau historique, soit 177,00 m NGF (8,75 m), permettra de garantir la pérennité de l'ouvrage dans le temps et de limiter la survenue rapide de nouvelles détériorations du barrage,

CONSIDERANT que pour limiter autant que possible l'emprise des travaux à réaliser impliquant des déboisements et des acquisitions foncières et afin de réduire l'incidence résiduelle sur les boisements d'environ 2 ha, une partie des emprises défrichées sera restaurée en boisement après les travaux,

CONSIDERANT que Voies Navigables de France (VNF) établira une convention de mise à disposition temporaire et de transfert de maîtrise foncière du chemin rural de St-Eusoge, sur le territoire de la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE, en vue des travaux de réhabilitation et de modernisation du barrage de Grand Rue puis, après travaux, restituera par un échange de terrain l'emprise équivalente du chemin sur la base d'un bornage des parties à échanger entre la commune d'OUZOUER-SUR-TREZEE et l'Etat, propriétaire du domaine public fluvial dont VNF est gestionnaire, réalisé par un géomètre expert et aux frais exclusifs de VNF, et qu'au terme de cette procédure d'échange, VNF disposera d'un chemin de service proche de la digue et le chemin communal sera déplacé, sur une petite partie, en limite des propriétés riveraines,

CONSIDERANT qu'à l'issue des travaux, les voies communales permettant l'accès à l'étang de Grand Rue seront remises à l'état initial, aux frais de VNF,

CONSIDERANT que les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social, environnemental et l'atteinte éventuelle à d'autres intérêts publics que cette opération comporte ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'elle présente,

CONSIDERANT que l'ensemble des procédures réglementaires a été réalisé dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Que dès lors, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de restauration de la digue et des ouvrages hydrauliques du barrage de l'étang de Grand Rue sur le territoire des communes de BRETEAU et OUZOUER-SUR-TREZEE.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

ORLEANS, le 25 mars 2024

**La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
signé : Stéphane COSTAGLIOLI**